

Matière: Dinim - Rubrique: Quotidien**Chapitre: Comportement le matin - Thème: L'ablution des mains - Auteur: Philippe Haddad****Titre: Comme une créature nouvelle****Introduction**

Les mains sont les organes de l'action et porteurs de l'un des 5 sens, le toucher. La vie en générale et la vie juive en particulier exigent l'intervention des mains pour travailler (l'artisanat, la frappe d'un clavier d'ordinateur, etc.) et accomplir de très nombreuses mitsvot (talit, téfilines, cacherout, etc.). Comme la vocation de l'homme juif est d'introduire la volonté divine dans tous les aspects de l'existence (vie individuelle, intellectuelle, émotionnelle, familiale, professionnelle, communautaire, etc.) le lavage des mains devient une sanctification de l'existence.

L'objet de cette étude est de mieux saisir le sens de ce lavage des mains le matin, au levé.

Remarque: le terme couramment utilisé est "lavage" alors que le mot exact est "ablution". En effet, il ne s'agit pas de laver les mains d'une quelconque saleté mais une fois celles-ci propres de verser sur elles de l'eau (voir, dans certains cas, les immerger)

**Les sources dans la loi écrite**

La première mention d'un lavage des mains dans la Tora se trouve à propos de la construction du sanctuaire du désert, puisque la Tora exige la fabrication d'une cuve ou d'un petit bassin.

**Notes de l'enseignant**

שמות פרק ל פסוק ח

וַיִּדְבֹר ה', אֶל-מֹשֶׁה לֵאמֹר: "וְעָשִׂיתָ כִּיּוֹר נְחֹשֶׁת, וְכִנּוּ נְחֹשֶׁת--לְרַחֲצָה; וְנָתַתָּ אֹתוֹ, בֵּין-אֹהֶל מוֹעֵד וּבֵין הַמִּזְבֵּחַ, וְנָתַתָּ שָׁמָּה, מִיַּם יַרְחִצוּ אֹהֶל וּבְנָיו, מִמֶּנּוּ, אֶת-יְדֵיהֶם, וְאֶת-רַגְלֵיהֶם^ט בְּבֹאֵם אֶל-אֹהֶל מוֹעֵד, יַרְחִצוּ-מִיַּם--וְלֹא יָמָתוּ; אוּ בְגִשְׁתֶּם אֶל-הַמִּזְבֵּחַ לְשֵׁרֵת, לְהַקְטִיר אֶשָׁה לַיהוָה^{כא} יַרְחִצוּ יְדֵיהֶם וּרְגְלֵיהֶם, וְלֹא יָמָתוּ; וְהָיְתָה לָהֶם חֻק-עוֹלָם לוֹ וּלְזֶרְעוֹ, לְדוֹרָתָם.

Exode 30, 17

¹⁷L'Éternel parla ainsi à Moïse: ¹⁸"Tu feras une cuve de cuivre, avec son support en cuivre, pour les ablutions; tu la placeras entre la Tente d'assignation et l'autel et tu y mettras de l'eau. ¹⁹Aaron et ses fils laveront leurs mains et leurs pieds à partir de lui. ²⁰Pour entrer dans la Tente d'assignation, ils devront se laver de cette eau, afin de ne pas mourir; de même, lorsqu'ils approcheront de l'autel pour leurs fonctions, pour la combustion d'un sacrifice en l'honneur de l'Éternel, ²¹ils se laveront les mains et les pieds, pour ne pas mourir. Ce sera une règle constante pour lui et pour sa postérité, dans toutes leurs générations."

Analyse de ce passage:

Les ablutions appartiennent au service (avoda) du Temple et concernent au premier chef Aaron et ses enfants, c'est-à-dire la descendance des cohanim. Dans le Temple, les prêtres se lavent les mains et les pieds à partir d'une petite cuve. N'oublions pas que ce service se faisait mains et pieds nus.

Ce double lavage est nécessaire avant d'entrer dans la tente, où se trouvent le chandelier, la table et l'autel d'encens (et le Saint des saints, où se trouve l'arche d'alliance, interdit d'accès sauf le jour de kipour au grand prêtre), et avant de monter sur l'autel des sacrifices (cf. Rachi sur v.20). La peine encourue par le non respect de ces ablutions est la mort par décret du Ciel (cf. TB Sanhédrin 83 b). La Tora ne donne pas de raison à ce rite, il s'agit donc d'un חוק, un décret divin, "une règle constante"¹.

En fait, cette mitsva est circonstancielle: elle concerne les cohanim et doit se pratiquer dans le Temple. La question est donc de savoir ce qui fonde cette mitsva pour tous les enfants d'Israël au lever du lit et après la destruction du Temple.

[Pentateuque Exode](#)
[ch. 30, v. 17.](#)
(שמות - Chemot)

¹ Si la mitsva n'est pas justifiée par un fait historique ou par la vie sociale, il s'agit alors d'un 'hok, un décret divin. C'est le cas pour les mitsvoth du Temple.

Du verset 19, nous apprenons en particulier qu'il fallait verser l'eau sur les mains et les pieds, comme l'explique R. Obadia de Barténora:

ר' עובדיה מברטנורא מסכת זבחים פרק ב משנה א

ואינו רשאי לקדש בתוך הכיור עצמו, אלא מן המים שיוצאים ממנו, שנאמר (שמות ל) ורחצו אהרן ובניו ממנו, ולא בתוכו. וכל המימות כשרים לקידוש. ואפילו שאינן מים חיים:

R. Obadia de Bartinouro sur traité Zéba'him chapitre 2, michna 1

Et le prêtre n'avait pas le droit de se sanctifier dans le bassin lui-même, mais à partir de l'eau qui en sortait, comme il est dit (Ex. 30) "Et Aaron et ses fils se laveront à partir de lui" (ממנו) et non "en lui" (בתוכו). Et toutes les eaux étaient valables pour la sanctification, même si elles n'étaient pas vivantes [c'est-à-dire si elles provenaient d'eaux stagnantes.]

Selon le Roch sur TB Béra'hot chapitre 9, note 23, c'est la raison pour laquelle nous utilisons un ustensile nommé en araméen נטילא (qui donne *nétilat*).

Barténora

R. Ovadia mi-Barténora (1445-1530) Italie et Jérusalem; le plus célèbre commentateur de la michna.



Les sources dans la loi orale

Le traité Béra'hot présente les différentes bénédictions à réciter le matin, nous proposons un extrait:

תלמוד בבלי מסכת ברכות דף ס עמוד ב

כי שמע קול תרנגולא, לימא: ברוך אשר נתן לשכוי בינה להבחין בין יום ובין לילה. כי פתח עיניה, לימא: ברוך פוקח עורים... . כי מעטף בציצית, לימא: ברוך אשר קדשנו במצותיו וצונו להתעטף בציצית. כי מנח תפילין אדרעיה, לימא: ברוך אשר קדשנו במצותיו וצונו להניח תפילין. ארישיה, לימא: ברוך אשר קדשנו במצותיו וצונו על מצות תפילין. כי משי ידיה, לימא: ברוך אשר קדשנו במצותיו וצונו על נטילת ידים.

TB Bra'hot 60b

En entendant le chant du coq, on dit: "Béni Celui qui a donné le discernement au coq de distinguer le jour de la nuit. Lorsqu'on ouvre les yeux, on dit: "Béni Celui qui rend la vue aux aveugles. [...] Lorsqu'on se recouvre du tsitsit, on dit: "Béni Celui qui nous a sanctifiés par Ses commandements et nous a ordonné de nous couvrir du tsitsit". En mettant les téfilines du bras, on dit: "Béni Celui qui nous a sanctifiés par Ses commandements et nous a ordonné de mettre les téfilines. En mettant les téfilines de la tête, on dit: "Béni Celui qui nous a sanctifiés par Ses commandements et nous a ordonné le commandement des téfilines." En se lavant les mains, on dit: "Béni Celui qui nous a sanctifiés par Ses commandements et nous a ordonné le lavage des mains".

On constate que ce passage ne donne pas d'ordre précis, puisque la bénédiction pour les mains est donnée après avoir mis les téfilines.

TB Bra'hot 60b

Rambam va suivre l'ordre du lever dans son Michné Tora:

רמב"ם הלכות תפילה ונשיאת כפים פרק ז הלכה ד

כששומע קול התרנגולים מברך ברוך אתה יי' אלהינו מלך העולם הנותן לשכוי בינה להבחין בין יום ובין לילה, כששובש בגדיו מברך ברוך אתה יי' אלהינו מלך העולם מלביש ערומים, כשמניח סדינו על ראשו מברך ברוך אתה יי' אלהינו מלך העולם עוטר ישראל בתפארה, כשמעביר ידיו על עינו מברך פוקח עורים, כשישב על מטתו מברך מתיר אסורים, כשמוריד רגליו מן המטה ומניחם על גבי קרקע מברך רוקע הארץ על המים, כשעומד מברך זוקף כפופים, כשנוטל ידיו מברך אשר קדשנו במצותיו וצונו על נטילת ידים

Rambam

En entendant le chant des coqs, on bénit: "Béni Tu es Eternel notre Dieu, roi du monde, qui donne le discernement au coq pour distinguer le jour de la nuit. Quand on s'habille on bénit: "Béni Tu es Eternel notre Dieu, roi du monde qui habille les dénudés". Quand on met son couvre-chef sur la tête, on bénit: "Béni Tu es Eternel notre Dieu, roi du monde s qui couronne Israël de splendeur". Quand on passe ses mains sur ses yeux, on bénit: "Celui qui rend la vue aux aveugles. [...] Quand on s'assoit sur son lit, on bénit: "Celui qui délivre les prisonniers", quand on pose ses jambes du lit sur le sol on bénit "Celui qui étend la terre sur les eaux". Quand on se met debout on bénit: "Celui qui redresse les courbés". Quand on lave ses mains on bénit "Béni Celui qui nous a sanctifiés par Ses commandements et nous a ordonné le lavage des mains".

Il ressort du texte de la Guémara comme de celui du Rambam que la nétilat yadaïm n'était pas faite immédiatement au lever, mais qu'elle était précédée de bénédictions récitées au lit.

רא"ש ברכות פ"י ס"ט כג.

ברכות אלו, לפי הסדר שבתלמוד, מברך אותן קודם נטילת ידים, שלא תיקנו נטילת ידים אלא לקריאת שמע ולתפלה בלבד¹⁸⁹.

Roch sur TB Béra'hot chapitre 10, fin de la note 23

Ces bénédictions, selon l'ordre du Talmud sont récitées avant le lavage des mains, car ce lavage des mains n'a été institué que pour la récitation du chéma et de la prière (amida) uniquement.

Rambam

Rabbi Moché ben Maïmon (1138 - 1204). Le plus grand codificateur du Talmud et l'un des plus grands penseurs du judaïsme, notamment à travers son "guide des égarés". S'il ne fait pas un commentaire systématique de la Torah, son œuvre est emplies de références aux versets bibliques. Il suit le sens littéral qui s'accorde avec la raison

Roch

Rabbi Acher ben Yéhiel (Allemagne 1250-Tolède 1327) Grand décisionnaire, élève du du Maharam de Rottenburg. Fuit en 1303 d'Allemagne vers l'Espagne ou il est accueilli par le Rachba qu'il remplacera après sa mort. Père du Baal Hatourim, il est l'un des trois sur lequel s'est basé le choul'han arou'h pour trancher la hala'ha. Parmi ses écrits Chout haroch (1000 responsa) Pirouch Haroch et Tossfot haroch (commentaires sur la Tora et la Guémara) et Pisské haroch .

Pour le Roch, la raison pour laquelle nos sages ont institué la nétilat yadaïm est afin de se préparer au chéma et à la 'amida. La question de prononcer le nom d'Hachem en état d'impureté ne se pose donc ni pour la Guémara ni pour nos deux Richonim.

On peut même faire l'hypothèse que si Rambam place la nétilat yadaïm après avoir mis talit et téfilines - ce qui sur le plan pratique est difficilement faisable – c'est pour mieux souligner le lien entre la nétilat yadaïm et la téfila.

Mais déjà Rav Nétrounaï Gaon avait posé un distinguo entre l'époque du Talmud et nos générations:

תשו' רב נטרונאי גאון ס' א

אף על פי שהיה ראוי לברך כל אחת ואחת מן הברכות בשעתה, אבל אי אפשר מפני טינוף הידים שהן עסקניות ועשויות למשמש, ולכן כשניעור אדם משנתו נפנה ומתקן עצמו ונוטל ידיו ומברך על נטילת ידים ואשר יצר וכל סדר הברכות אחר כך

Responsum Rav Nétrounaï Gaon § 1 [sur les bénédictions du matin]

Bien qu'il soit normal de réciter chaque bénédiction en son temps (selon l'ordre du Talmud), on ne le fait pas à cause de la non-propreté des mains qui sont toujours en activité et faites pour le toucher. C'est pourquoi quand un homme se lève de son sommeil, il fera ses besoins, récitera la nétilat yadaïm, acher yatsar et ensuite l'ordre des bénédictions.

Rav Nétrounaï Gaon

Ce clivage entre les générations du Talmud et nos générations enseigné par ce passage:

R. Y ibn Chohiv

דרשות ר"י אבן שועיב פרשת אלה דברים

והוא איש תם וישר ירא אלקים וסר מרע, וכמו שאמר בהגדה על ר' עקיבא כשעלה משה למרום והודיע השם יתברך ענין ר' עקיבא ושמח בתורתו וכשהראהו מיתתו תמה ואמר זו תורה וזו שכרה, והיתה התשובה [נ"א: תשובתו] שתוק כך עלה במחשבה. וכמה חכמים בזמן התלמוד חסידי עליון ראויין לנבואה, אלא שאין דורם ראוי לכך והקב"ה עושה בעבורם יותר מהנביאים, כגון ר' חנינא בן דוסא, ור' אלעזר בן פדת, והלל שכל העולם נזון בזכותם והם נזונין בזרוע ובדוחק גדול והיו חייהם חיי צער לא היה להם לחם לאכול ובגד ללבוש, וכמו שכתוב [בסוף] (ב)הוריות בר' יהושע...

Homélies de R. Y ibn Chohiv sur paracha Dévarim

(A propos de Job, il est dit:) "Un homme intègre et droit, craignant Dieu et s'écartant du mal". Et comme on a enseigné dans la Hagada à propos de R. Aquiba. Quand Moïse monta dans les hauteurs, Dieu lui montra R. Aquiba et il s'en réjouit en son cœur, mais quand il vit son martyr, il s'étonna en disant "C'est cela la Tora et c'est cela sa récompense?" Et la réponse divine fut: "Tais-toi ainsi en ai-Je décidé!". Et combien de sages à l'époque du Talmud, des êtres d'une spiritualité exceptionnelle méritèrent d'être des prophètes, mais leur génération n'était pas digne. Et Dieu fit pour eux plus que pour les prophètes, comme à propos de R. 'Hanina ben Dossa, R. Eléazar ben Padat et Hillel dont le monde se nourrissait par leur mérite, alors qu'eux-mêmes vivaient dans le plus grand dénuement et dans une vie de misère; ils n'avaient pas de pain à manger, ni de vêtement à mettre, comme on raconte à la fin du traité Horayot concernant R. Yéochoua...

A partir de ce texte on peut expliquer aux enfants que dans l'idéal il faudrait suivre l'opinion du Talmud, mais que dans nos générations, du fait que nous ne sommes plus à la hauteur des anciens, nous pratiquons la nétilat yadaïm avant de réciter les bénédictions.



Analyse

Lisons comment cet enseignement est présenté dans le Choul'han Arou'h:

1. HALA'HA CONCERNANT LA NETILAT YADAÏM

Dans son Choul'han Arou'h, Rabbi Yossef Caro écrit:

שולחן ערוך אורח חיים סימן ד סעיף א
(א) ירחץ ידיו ויברך על נטילת ידים.

Choul'han Arou'h

On se lavera les mains et on fera la bénédiction "al nétilat yadaïm ."

Choul'han arou'h
Rabbi Yossef Caro,
(Maran)

(Tolède 1488-Tsfat 1575) Codificateur de la loi juive, considéré comme la plus grande autorité rabbinique après Maïmonide. Auteur du Bet Yossef, explication du Baal Hatourim, dans laquelle chaque loi est analysée depuis sa source dans le Talmoud. Auteur du Choul'han Arou'h qui est la codification des pratiques juives. Cet ouvrage est une simplification de Bet Yossef, qui analyse en plus d'énumérer les lois. Parmi ses autres ouvrages notons : Késsèf Michéné, un commentaire sur le Michné Tora de Maïmonide

Sur ce passage le Michna Béroura commente:

משנה ברורה סימן ד ס"ק א

(א) ירחץ ידיו וכו' - יש ע"ז שני טעמים הרא"ש כתב לפי שידיים של אדם עסקניות הן וא"א שלא יגע בבשר המטונף בלילה לזה תקנו חז"ל ברכה על הנטילה לק"ש ולתפלה והרשב"א כתב לפי שבשחר אחר השינה אנו נעשים כבריה חדשה דכתיב חדשים לבקרים רבה אמונתך צריכין אנו להודות לו יתברך שבראנו לכבודו לשרתו ולברך שמו ועל דבר זה תקנו בשחר כל אותן הברכות שאנו מברכין בכל בוקר לכן גם דבר זה תקנו בשחר להתקדש בקדושתו וליטול ידינו מן הכלי ככהן שמקדש ידיו מן הכיור קודם עבודתו:

Michna Beroura

On se lavera ses mains: Il y a pour cela 2 raisons. Le Roch explique que du fait que les mains de l'homme sont actives (durant le sommeil), il n'est pas possible qu'elles ne touchent pas des parties cachées durant la nuit, nos sages zal ont institué la bénédiction du lavage pour le chéma et la prière (amida). Et le Rachba a écrit qu'au matin après le sommeil, nous sommes comme une nouvelle créature, comme il est dit (Lamentations 3, 23): "Elles se renouvellent chaque matin, infinie est ta bienveillance" aussi nous devons louer l'Eternel qu'il soit béni qui nous a créés pour L'honorer et Le servir et bénir Son nom. Et c'est pourquoi que nos sages ont institué toutes les bénédictions du matin que nous prononçons chaque matin. C'est pourquoi ils ont institué pour le matin de se sanctifier pour Sa sainteté et de laver nos mains à partir d'un récipient à l'instar du prêtre dans le Temple qui sanctifiait ses mains à partir de la cuve avant son service.

Analyse de la raison du Roch:

Durant le sommeil, les mains ont pu toucher un endroit caché du corps et se salir. Or pour réciter la prière et tout particulièrement le chéma et la amida, c'est-à-dire pour se présenter devant Dieu, il faut un corps propre.

Rabbi Israel Meir Hacoen (1839-1933). Grand décisionnaire d'Europe de l'Est, Roch yéchiva de Radin. Auteur du 'Hafets 'Haïm -lois sur le lachon hara-et du Michna broua sur le Ora'h 'hayim composé de 3 parties: Michna broua, Biour hala'ha et Chaar hatsioun.

Cette idée se trouve dans le Talmud:

תלמוד בבלי מסכת ברכות דף כג עמוד א

אמר רבי שמואל בר נחמני אמר רבי יונתן: הנצרך לנקביו הרי זה לא יתפלל, משום שנאמר: (עמוס ד') הכון לקראת אלהיך ישראל.

TB Bra'hot 23a

Rabbi Samuel fils de Nahmanie dit au nom de R. Yohanan: quiconque doit aller faire ses besoins ne priera pas, car il est dit (Amos 4, 12): "prépare-toi, ô Israël, à te présenter à ton Dieu".

TB Bra'hot 23a

Citons le Kitsour Choul'han Arou'h:

קיצור שולחן ערוך סימן ב סעיף ז

כתיב ברכי נפשי את יי וכל קרבי את שם קדשו. וכיון שצריך האדם לברך את השם בכל קרביו, אסור לברך עד שינקה את הקרבים, מצואה ומי רגלים. ובקומו בבוקר מסתמא הוא צריך לעשות צרכיו, או לכל הפחות להשתין, על כן לא יברך ברכת על נטילת ידים בשעת נטילה, עד לאחר שינקה את עצמו, וירחץ ידיו עוד פעם אחת, ואז יברך על נטילת ידים, ואשר יצר, ...

Kitsour Choul'han arou'h

Il est écrit (Ps. 103, 1): "Bénis, ô mon âme, l'Eternel! Que toutes mes entrailles bénissent Son saint nom! "Et du fait que l'homme doit bénir l'Eternel de toutes ses entrailles, il ne pourra bénir qu'après avoir nettoyé ses entrailles des déchets et de l'urine. Et certainement en se levant le matin il devra faire ses besoins ou tout moins uriner, c'est pourquoi il ne prononcera la bénédiction al nétilat yadaïm (pour le lavage des mains au saut du lit) qu'après avoir satisfait sa nature. Et il se lavera de nouveau les mains, alors il récitera al nétilat yadaïm, et acher yatsar...

Les déjections et l'urine sont des poisons que, **pour vivre**, le corps ne retient pas. Ils sont donc du côté de la mort, du côté de l'impureté, alors que le corps vivant est au service du Dieu vivant. Telle est la raison du Roch.

Analyse de la raison du Rachba²:

² Rabbi Chelomo ben Aderet, rabbin de Barcelone (1235 – 1310).

Pour le Rachba, la raison n'est pas liée aux souillures du corps, mais à la nature même du sommeil de la nuit, qui fait qu'au réveil chaque homme est comme une nouvelle créature. Déjà les sages ont enseigné (TB Béra'hot 57 b): "Le sommeil est 1/60^{ème} de la mort". Aussi en tant que nouvelles créatures, nous sommes invités à louer l'Eternel pour la vie qu'Il nous donne en cadeau, d'où le sens des bénédictions du matin. Dans cette logique, la nétilat yadaïm est aussi une préparation à nous sanctifier, c'est-à-dire à nous séparer des conduites naturelles pour nous mettre au service de D. ieu. Or le modèle de vie sanctifiée nous est offert par le Cohen dans le Temple. Bien que la majorité des hommes juifs ne soient pas Cohen (et que le Temple n'existe plus pour l'heure), nous les imitons dans cette conduite de purification.

2. A PROPOS DE LA BENEDICTION 'AL NETILAT YADAÏM

Nous allons aborder à présent deux sujets: a) Si ces ablutions ne sont pas instituées par la Tora comment justifier la bénédiction "qui nous ordonné..."? Pourquoi pour certaines bénédictions de mitsvot nous disons al, al nétilat yadaïm, al a'hilat matsa, etc. et pour d'autres lé, léitatef bétsitsit, léania'h téfillines, etc.

Dans son Michné Tora, Rambam répond à la question:

רמב"ם הלכות ברכות פרק ו הלכה ב

כל הנוטל ידיו בין לאכילה בין לקריאת שמע בין לתפלה מברך תחלה אשר קדשנו במצותיו וצונו על נטילת ידים, שזו מצות חכמים שנצטוינו מן התורה לשמוע מהן שנאמר על פי התורה אשר ירוך...

Rambam

Quiconque se lave les mains pour manger ou pour la récitation du chéma ou de la prière (amida), récitera d'abord "qui nous a sanctifiés par Ses commandements et nous a ordonné le lavage des mains", car il s'agit là d'un commandement des sages que la Tora a demandé d'écouter comme il est dit (Dt ; 17, 11) "selon l'enseignement qu'ils te montreront..."

En fait la nétilat yadaïm appartient aux 7 commandements institués par nos sages, les voici³:

1. Réciter des bénédictions avant de tirer profit de ce monde ou pour un événement
2. Le lavage des mains
3. L'instauration d'un Erouv pour pouvoir transporter ce qui est licite le Chabat
4. La récitation du Hallel pour les fêtes
5. Les lumières de Chabat
6. La lecture de la Méguila
7. L'allumage de Hanouka

³ http://www.akadem.org/photos/contextuels/1594_loisrabbins_Doc6.pdf

Nos sages ont donné un moyen mnémotechnique pour s'en souvenir "שמ"ע בנ"י":

- **Cheba'h שבח** (Louange, c'est-à-dire Hallel)
- **Meguila מגילה**
- **'Erouvin עירובין**
- **Bera'hot ברכות**
- **Nerot Chabat נרות שבת** et **Nerot Hanoukka נרות חנוכה**
- **Yadaïm ידיים** (les mains, c'est-à-dire leur ablution)

L'acronyme שמ"ע בנ"י, rappelle Proverbes 1, 8: "Écoute, mon fils".

En fait Rambam reste dans sa logique énoncée dans son Sefer HaMitsvot

ספר המצוות לרמב"ם שורש א

כל מה שאמרו חכמים לעשותו וכל מה שהזהירו ממנו כבר צווה משה רבינו בסיני שיצונו לקיימו והוא אמרו (ר"פ שופטי') על פי התורה אשר יורוך ועל המשפט אשר יאמרו לך תעשה והזהירונו מעבור בדבר מכל מה שתקנו או גזרו ואמר (שם) לא תסור מן הדבר אשר יגידו לך ימין ושמאל.

Sefer HaMitsvot de Rambam principe 1

Tout ce que les sages nous ont enseigné de faire ou mis en garde de ne pas faire tout cela a été ordonné à Moïse, notre maître, au Sinai qui nous a ordonné de l'accomplir, comme il est dit (début paracha Choftim): "selon l'enseignement qu'ils t'indiqueront et selon le jugement qu'ils te diront ainsi tu agiras." Et il nous a mis en garde de ne pas transgresser ce qu'ils ont institué et décrété, et il est dit (ibid.): "tu ne te détourneras pas de la parole qu'ils te diront ni à droite ni à gauche".

Rambam nous enseigne que tout ce qui est décrété par nos sages est contenu dans le "tu ne te détourneras pas", que ce soient des mitsvot positives ('Hanouka, Méguila, nétilat yadaïm, etc.) que ce soient des décrets (interdiction du lait et de la volaille, les interdits sexuels au second degré, etc.), que ce soient des actes à accomplir (les 3 prières quotidiennes, 100 bénédictions / jour etc.) que ce soient des interdits (mouktsé, jeûne du 9 av, etc.)

Sur ce principe, **Ramban** (Na'hmanide) dans ses annotations sur Sefer HaMitsvot pose une question: Si les mitsvot des rabbins sont contenues dans le "tu ne te détourneras pas", elles ont donc valeur de mitsvot de la Tora? Dans ce cas, comment justifier le principe hala'hique:

ספק דאורייתא לחומרא ספק דרבנן לקולא

"Quand on a un doute sur une mitsva de la Tora, on doit être sévère, mais quand on a un doute dans une mitsva des rabbins, on doit être souple".

Par exemple, dans le doute si on a récité ou non le birkat hamazon, on le récitera; mais dans le doute où on a récité ou non une bénédiction sur un fruit on ne la récitera pas. A cela, Na'hmanide propose une hypothèse qu'il va rejeter à savoir: ce sont les sages eux-mêmes qui ont posé cette règle sur le doute afin justement de faire le distinguo entre les mitsvot de la Tora et les mitsvot des rabbins, mais du point de vue de la Tora, les deux catégories de mitsvot se valent et c'est pourquoi on récite acher kidéchanou bémitsvotav vétsivanou etc.

Ramban rejette cependant cette approche en disant:

אין אלו דברים הגונים ולא של עיקר

"Ces paroles ne sont pas justes et ne sont pas essentielles."

En effet pour Ramban le "tu ne te détourneras pas de la parole" ne s'applique qu'aux déductions faites à partir des mitsvot mentionnées dans la Tora par les 13 procédés herméneutiques de la tradition orale (raisonnement kal va'homer, guézara chava, etc.) ou bien aux mitsvot reçues par tradition orale depuis Moïse. Ainsi pour Ramban, les mitsvot des rabbins ne sont que des takanot, des décrets qui utilisent ce verset "tu ne te détourneras pas" uniquement comme un "appui scripturaire" **סמך בעלמא**. Pour autant Ramban reconnaît que même dans ce cas la formule acher kidéchanou bémitsvotav vétsivanou etc. est justifiée, car le principe d'appui scripturaire est aussi un principe hala'hique.

Au niveau du cours on pourra mettre en exergue les 2 approches sur:

1. Ramban met au même niveau mitsvot de la Tora (mitsvot déoraïta) et mitsvot des rabbins (mitsvot dérabanan).
2. Ramban pose un clivage de niveau entre les 2 catégories de mitsvot.

En ce qui concerne la différence de bénédictions concernant les mitsvot, l'Encyclopédie Talmudique présente une synthèse très intéressante à présenter aux élèves:

אנציקלופדיה תלמודית כרך ד, [ברכת המצות] טור תקלד

ויש שמחלקים בין מצוה שנגמרת מיד, ואין שיהוי זמן בעשייתה, שמברך עליה בעל, כגון על המילה, על אכילת מצה, על מקרא מגילה, על הטבילה, על נטילת ידים, על הפרשת תרומה ומעשר, וכיוצא, למצוה שיש בה שיהוי זמן, כגון תפילין וציצית וסוכה, שמצותן כל היום, שמברך עליהן בלמ"ד: להניח תפילין, להתעטף בציצית, לישב בסוכה, שלשון זה מורה על להבא, כלומר להיות לבוש בתפילין ומעוטף בציצית ולישב בסוכה כל היום. על מצות נר חנוכה מברכים לשיטה זו בלמ"ד: להרליק, לפי שיש שיהוי במצותה, שזמנה משתשקע החמה עד שתכלה רגל מן השוק, או לפי שמלבד הלילה הראשון יש בו כמה נרות להדליק, ולא נגמרה המצוה עד שמדליק כל הנרות, לכן מברך להדליק שמשמעו להדליק כל נר ונר, ולא חלקו לילה הראשון משאר הלילות. וכן מברכים לשמוע קול שופר, שיש שיהוי והפסקה בין התקיעות, שעיקר מצות שופר הוא על סדר הברכות שבתפלת מוסף, או לפי שהתקיעה חלוקה לשלשה סדרים, תשר"ת ג' פעמים ותש"ת ג' פעמים ותר"ת ג' פעמים, ולא נגמרה המצוה עד לאחר כל הסדר.

Encyclopédie talmudique volume 4

Certains font la distinction entre 1) la mitsva qui s'accomplit de suite, et qui n'exige aucune prolongation dans le temps pour son accomplissement et pour laquelle il faut bénir avec le terme "al", par exemple al hamila, al a'hilat matsa, al mikra méguila, al hatévila, al nétilat yadaïm, al hafrachat trouma ou maasser etc.; et 2) la mitsva qui se prolonge dans le temps, par exemple les téfilines, les tsitsit, la souca dont l'accomplissement est valable toute la journée et pour laquelle on bénit avec le lamed; léania'h téfilines, léitatef bétsitsit, lechev bassouca, car ici le langage indique un prolongement, c'est-à-dire de porter les téfilines, d'être recouvert des tsitsit et d'être assis dans la souca toute la journée. Pour la mitsva de la lumière de 'hanouka on bénit selon cette logique: léhadlik ner 'hanouka, car il y a une longue durée pour la mitsva puisqu'elle commence avec le coucher du soleil jusqu'à ce que disparaisse le bruit de pas dans la rue; ou bien, mis à part le première soir, il y a plusieurs flammes à allumer et que la mitsva n'est accomplie que lorsqu'on a allumé toutes les flammes. C'est pourquoi on bénit léhadlik ner 'hanouka qui signifie d'allumer chaque flamme, et nos sages n'ont pas fait de différence entre la première nuit [où on allume une seule flamme] des autres nuits. De même on bénit lichmoa kol chofar car il y a du temps et des interruptions entre les sonneries, car l'essentiel de la mitsva du chofar s'exprime dans le moussaf ou bien parce que les sonneries sont divisées en trois ordres tachrat 3 fois, tachat 3 fois et tarat 3 fois, et que la mitsva n'est accomplie qu'à la fin de tout cet ordre

A travers la formulation de bénédiction nous découvrons la nature de la mitsva. Certes toute mitsva exige un minimum de temps, mais la catégorie 1 exige une durée circonscrite relativement courte, alors que la catégorie 2 demande un temps plus long.

On peut néanmoins objecter que la lecture de la méguila (catégorie 1) dure (généralement) entre 30 et 45 minutes, ce qui serait plus ou aussi long que l'allumage des 8 flammes de hanoukka (en comptant la ½ obligatoire de combustion) ou plus long que l'ensemble des sonneries du chofar. C'est pourquoi selon cette approche, les auteurs ont argumenté pour justifier cette classification. Nous ne rentrerons pas dans cette argumentation qui nous ferait sortir du cadre de ce cours.



Conclusion

- Le fait que le Michna Béroura ait cité les deux avis sans trancher implique qu'au niveau de la Hala'ha nous devons retenir les deux raisons. Si la cause de la nétilat yadaïm est la peur de toucher un endroit caché (avis du Roch), alors au réveil d'une sieste nous ferons aussi nos ablutions. Si la raison est le fait que le matin nous sommes comme une nouvelle créature (avis du Rachba), alors même si nous sommes restés réveillés toute la nuit (comme à hochana raba), nous ferons nos ablutions. Mais ici et là, on se lavera les mains mais on ne récitera pas la béra'ha, selon le principe que dans le doute concernant une bénédiction rabbinique on s'abstient de la prononcer⁴. C'est seulement dans le cas où nous avons dormi la nuit qu'au matin on fera nétilat avec la bénédiction puisque les 2 avis se rejoignent.
- On peut tirer un second enseignement à partir de l'avis de Rachba, à savoir qu'en tant que peuple d'Israël nous appartenons à la **ממלכת כהנים** "royauté de prêtres"⁵ au milieu des nations. De même que les cohanim par rapport aux autres tribus devaient vivre selon des obligations plus strictes, de même en tant que peuple de la Tora au sein de l'humanité nous devons vivre selon une exigence morale et spirituelle plus stricte que la moyenne des hommes.
- On distinguera cette nétilat yadaïm du matin de celle qui précède la consommation du pain qui renvoie à d'autres données hala'hiques que nous étudierons en son lieu.

⁴ Principe très souvent utilisé les Richonim. (par exemple Bet Yossef sur Ora'h 'Haïm § 94, note4.)

⁵ [Pentateuque Exode ch. 19, v. 6, \(Yitro - יתרו\)](#)